

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 4 avril 2005 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents Messieurs les Conseillers Steve Plante, Richard Bélanger et Jacques Bolduc, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Pierre Tardif, Maire.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire demande un moment de réflexion et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

47-2005

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

48-2005

ADOPTION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Proposé par Monsieur Richard Bélanger,
Secondé par Monsieur Steve Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance du 7 mars 2005 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

49-2005

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CORPORATION DE
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE SAINT-VICTOR**

ATTENDU la demande d'aide financière de la Corporation de Développement Industriel de Saint-Victor pour avoir leur quote-part, pour leur aider à développer et innover la municipalité de Saint-Victor.

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera à leur demande d'aide

financière à la condition d'avoir un rapport financier de la Corporation de Développement Industriel de Saint-Victor.

ADOPTÉ

50-2005

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – MAISON CATHERINE DE LONGPRÉ

ATTENDU la demande d'aide financière, pour la campagne annuelle de la Maison Catherine de Longpré dont Madame Brigitte Veilleux est la Présidente d'honneur.

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera à l'achat d'un livret de billets (110,00 \$) en guise de participation financière pour la Maison Catherine de Longpré.

ADOPTÉ

51-2005

DEMANDE BAR SAINT-VICTOR

ATTENDU la demande du Bar Saint-Victor pour avoir une autorisation pour que le Bar soit ouvert 24 heures le 23 juillet 2005.

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal ne s'objecte pas à leur demande de laisser le Bar Saint-Victor ouvert 24 heures, le 23 juillet 2005, mais il devra respecter le règlement municipal.

ADOPTÉ

52-2005

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – L'ÉTOILE DU CITOYEN

ATTENDU la demande faite par Monsieur Serge Bergeron, pour le journal l'Étoile du Citoyen, pour avoir une aide financière pour payer la distribution du journal l'Étoile du Citoyen.

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 600,00 \$ pour payer la distribution du journal l'Étoile du Citoyen. Le montant de 600,00 \$ sera déboursé en deux (2) versements, soit le 11 avril 2005 et le 11 octobre 2005.

ADOPTÉ

53-2005

DEMANDE ANNONCE PUBLICITAIRE – FÊTE DU CENTENAIRE SAINT-BENOIT-LÂBRE

Proposé par Monsieur Steve Plante,

Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser Monsieur Marc Bélanger, directeur général / secrétaire-trésorier, à prendre une annonce publicitaire de 1/6 de page dans le cahier souvenir du centenaire de Saint-Benoit-Lâbre.

ADOPTÉ

54-2005

PARENTAIDE – AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU le tournoi de golf bénéfique qui se tiendra le 17 juin 2005 pour le Club Parentaide.

Proposé par Monsieur Richard Bélanger,

Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 150,00 \$ en guise de commandite au Club Parentaide pour leur journée bénéfice du 17 juin 2005.

ADOPTÉ

55-2005

DEMANDE ÉCOLE LE TREMLIN

ATTENDU la demande de l'École le Tremplin dans le cadre de leur projet d'aménagement de la cour d'école.

Proposé par Monsieur Steve Plante,

Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 5 000,00 \$ dans le cadre de leur projet d'aménagement de la cour d'école.

ADOPTÉ

56-2005

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CIRCULATION V.T.T.

Le conseiller, Monsieur Jacques Bolduc, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une séance subséquente aux fins de décréter un règlement sur la circulation de V.T.T.

JACQUES BOLDUC
CONSEILLER

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 50,00 \$ en guise d'aide financière pour Moisson Beauce.

ADOPTÉ

57-2005

ANNULATION D'UN SOLDE RÉSIDUAIRE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor a entièrement réalisé l'objet du règlement no. 41-2003 à un coût moindre que celui prévu initialement.

ATTENDU que le coût réel des travaux s'élève à 147 000 \$.

ATTENDU que le financement permanent de cette somme a été entièrement effectué.

ATTENDU qu'il existe un solde non contractée du montant de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt nu. 41-2003 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt.

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement no. 41-2003 soit réduit de 160 000 \$ à 147 000 \$.

QU'UNE copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NO. 59-2005 – SUR LES NUISANCES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor peut, en vertu de la loi, définir et régler les nuisances sur son territoire.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 mars 2005.

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no. 59-2005 sur les nuisances et dans lequel il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'éviter ou de supprimer toute nuisance jugée indésirable au sens de ce règlement, afin de promouvoir la salubrité, la propreté et la sécurité sur le territoire municipal.

Article 1.2 Interprétation générale du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Afin d'alléger le texte, le genre masculin comprend le genre féminin.

Article 1.3 Définitions

Les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites. De plus, dans le présent règlement, tous les mots et expressions conservent leur signification habituelle, sauf pour les mots et expressions définis comme suit :

<u>Aire d'agrément :</u>	Aire libre d'un terrain bâti aménagée en pelouse.
<u>C.P.T.A.Q. :</u>	Commission de protection du territoire agricole du Québec.
<u>Immeuble :</u>	Tous les biens-fonds, les bâtiments, les immeubles par nature, par destination et par détermination de la loi au sens du Code civil.
<u>Véhicule automobile :</u>	Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

Article 1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Victor, et vise toute personne physique et morale, de droit public ou privé.

Article 1.5 Législation en vigueur

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de juridiction provinciale ou fédérale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Responsabilité d'application

L'inspecteur en bâtiments, ou tout autre personne ou organisme désigné par résolution, est responsable de l'application du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiments, ou son remplaçant, est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction en cas de non-conformité au présent règlement.

Article 2.2 Visite des terrains et constructions

L'inspecteur en bâtiments, ou son remplaçant, peut visiter et examiner tout terrain et toute construction, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires ou occupants de tout terrain ou construction doivent laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiments ou son remplaçant et répondre

aux questions qu'il peut poser relativement aux objets contenus dans le présent règlement.

Article 2.3 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, l'inspecteur ou son remplaçant remet au contrevenant un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, le dit avis doit être remis en mains propres, ou transmis par courrier recommandé, ou signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention :

- de la ou des nuisances prohibée(s).
- de la ou des dispositions(s) non-satisfait(e)s du présent règlement.
- de l'ordre de supprimer la nuisance afin de se conformer au présent règlement, dans un délai maximal de dix (10) jours à partir de la date de l'avis, si délivré en mains propres ou par huissier, ou de la date du sceau postal, si délivré par courrier recommandé. L'avis doit aussi mentionner que le conseil peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de contrevenant, et/ou exercer les recours juridiques possibles, si la nuisance n'est pas supprimée dans le délai prescrit.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur en bâtiment ou son remplaçant doit en aviser sans délai le conseil.

Article 2.4 Nettoyage d'urgence

Si une nuisance prohibée crée une situation d'urgence (soit par exemple et de façon non limitative, un danger d'incendie), et si le propriétaire ou l'occupant du terrain visé refuse ou néglige d'éliminer la nuisance après avoir reçu un avis en ce sens de l'inspecteur en bâtiments ou de son remplaçant, il sera autorisé aux représentants de la municipalité de pénétrer sur les lieux et de faire disparaître ladite nuisance aux frais du propriétaire ou de l'occupant et ce, dans un délai pouvant être moindre que dix (10) jours.

Article 2.5 Propriétaire introuvable

Dans le cas où le propriétaire d'un terrain ou d'une construction demeure introuvable et que personne ne représente celui-ci, ou que le propriétaire-occupant ou représente celui-ci, ou que le propriétaire-occupant ou autre intéressé refuse ou néglige d'exécuter les travaux ordonnés par l'inspecteur en bâtiments ou son remplaçant, le conseil peut faire exécuter lesdits travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution constitue une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Article 3.1 Propreté des terrains

Tout propriétaire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et de ses constructions, de façon à ne pas constituer de nuisance.

Le présent article constitue une disposition de caractère général, distincte des autres dispositions de ce règlement.

Article 3.2 Nuisances prohibées

Les objets suivants sont définis et considérés comme nuisances et sont prohibés, à moins qu'il en soit autrement permis par le règlement de zonage ou de construction en vigueur :

1. Le fait, par un propriétaire, de laisser un immeuble, en tout ou en partie, dans un état de délabrement tel qu'il cause un obstacle à la jouissance normale du droit de propriété des propriétaires voisins.
2. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de permettre qu'il soit déposés ou laissés sur tel immeuble de la cendre, des déchets, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, des ordures ménagères, des contenants vides, de la vitre, des détritiques, des animaux morts, des matières fécales, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes.
3. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre qu'il soit déposés ou laissés sur tel immeuble, de l'amoncellement de terre, de pierres, de briques, de béton ou pièces de béton, de matériaux de construction ou de démolition, de branches, de sable, de gravier, de pneus usagés ou autres pièces de caoutchouc, de guenilles et de tout autre objet de même substance ou de même nature. Toutefois, lors de la construction d'un bâtiment, il est permis de laisser ou de déposer les débris de matériaux composant ledit bâtiment sur l'immeubles visé par la construction, pour la durée du chantier.
4. Le fait de laisser par négligence un bâtiment se détériorer à un point tel qu'il perd plus de 50% de sa valeur foncière.
5. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de jeter à l'extérieur d'une zone agricole désignée par la C.T.A.Q. ou par le règlement de zonage,

du fumier sur ou dans tel règlement de zonage, du fumier sur ou dans tel immeuble. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le fumier est étendu et utilisé comme engrais.

6. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre que soient déposés ou laissés sur un tel immeuble de la ferraille, des véhicules automobiles accidentés hors d'état de fonctionner et non-immatriculés pour la circulation, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner et non immatriculés pour la circulation et/ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, une ou des carcasses de véhicule automobile, des parties ou des bris de véhicule automobile, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner, des parties ou des bris d'appareil mécanique, des parties ou des bris d'appareil de tout genre.
7. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser, ou de permettre que soit déposé ou laissé tout véhicule automobile en vente ou en location, monté ou non sur un ou des objets quelconques, sur l'aire d'agrément de la cour avant et latérale.
8. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non-boisé, de laisser pousser sur cet immeuble des mauvaises herbes ou des broussailles. Au sens du présent règlement, le mot broussailles comprend, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes (sèches ou non) et toutes autres plantes qui croissent en désordre.
9. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où l'aire d'agrément est aménagée en pelouse, de laisser croître la pelouse à une hauteur de 40 centimètres et plus et de ne pas entretenir cette aire d'agrément régulièrement lorsque la température le permet.
10. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre sur un tel immeuble, l'existence d'eau stagnante ou sale, de graisser, d'huile, de pétrole ou de tous autres produits similaires ou chimiques, sauf s'ils sont entreposés dans un contenant étanche destiné à la cueillette des déchets, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
11. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant, de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour toute personne.
12. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de jeter ou de déposer, ou de permettre qu'il soit jeté ou déposé, de l'eau sale, de la cendre, de la suie, de la boue, de la neige, de la glace, des ordures de toutes sortes sur le trottoir, la voie publique de circulation, une place publique, un cours d'eau municipal ou public, ou tout terrain public.
13. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de jeter ou de déposer, ou de permettre qu'il soit jeté ou déposé sur tel

immeuble, tout objet ou matière inflammable ou imbibé de matière inflammable.

14. Toute condition de nature à provoquer la présence de vermines ou de rongeurs. Ces conditions doivent être éliminées de tout immeuble ou lorsque ce dernier est infesté de telles vermines et/ou de rongeurs, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.
15. Le fait de manipuler des produits inflammables sans mesure de sécurité adéquates et, de façon générale toute condition de nature à provoquer un incendie sur ou dans tout immeuble. Ces conditions doivent être évitées ou éliminées de l'immeuble par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

CHAPITRE 4 : INFRACTION ET PÉNALITÉ

Article 4.1 Infraction

Une infraction ou un contravention à toute disposition du chapitre 3 du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Un avis d'infraction doit être adressé au contrevenant, tel que spécifié au chapitre 2 du présent règlement.

Article 4.2 Pénalité

Si la nuisance n'est pas supprimée dans le délai prescrit par l'avis d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de cent (100 \$) et d'un montant maximal de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction, plus les frais applicables. En cas de récidive, soit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant une infraction similaire, l'amende est fixée à un montant minimal de deux cents dollars (200 \$) et d'un montant maximal de mille dollars (1 000 \$), plus les frais applicables.

Article 4.3 Infraction continue

Si une infraction ou une contravention dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacun des jours constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées à l'article précédent pour chacune de ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 5

Le règlement abolit tout règlement antérieure par le conseil municipal concernant les nuisances.

CHAPITRE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**PIERRE TARDIF
MAIRE**

**MARC BÉLANGER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

59-2005

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2004 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le rapport financier de l'année 2004, de la Municipalité de Saint-Victor, représentant des recettes de 2 584 966 \$, des dépenses de 2 530 181 \$ et un excédant des recettes sur les dépenses de 54 785 \$, soit adopté.

ADOPTÉ

60-2005

NOMINATION DU VÉRIFICATEUR DES LIVRES DE L'ANNÉE 2005 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Steve Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de nommer la firme comptable Blanchette Vachon et Ass., 11 165 2^{ème} avenue à Saint-Georges, comme vérificateur des livres de la Municipalité de Saint-Victor, pour l'année 2005.

ADOPTÉ

61-2005

ENGAGEMENT POUR FAIRE PLAN ET PROFIL D'UNE PARTIE DU RANG 3 SUD

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'engager Monsieur Christian Jacques pour faire le plan et profil d'une partie du rang 3 sud.

ADOPTÉ

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
 Secondé par Monsieur Richard Bélanger,
 Et résolu, à l'unanimité des membres du
 Conseil, que les comptes suivants soient approuvés et
 adoptés pour paiement :

234	Cogéco câble	26,46 \$
239	Tellus	26,40 \$
271	Tellus	158,52 \$
272	Tellus	64,54 \$
273	Hydro-Québec	2 765,02 \$
274	Hydro-Québec	709,09 \$
339	F. Plante inc.	86,27 \$
341	Dépanneur Doyon	50,00 \$
340	Sonic	79,87 \$
342	Colis-Express	8,55 \$
343	Garage Bizier	247,40 \$
344	Pitney Bowes	1 105,13 \$
345	Camions Gilbert	28,76 \$
346	Citicorp Finance Vendeur	70,17 \$
347	DEBB	49,41 \$
348	Citicapital	1 149,45 \$
349	Garage Donald Veilleux	51,77 \$
350	Praxair	254,86 \$
351	Telvic	27,32 \$
352	Presse Commerce	180,59 \$
353	Centre Électrique de Beauce	194,22 \$
354	Sel Warwick	2 863,00 \$
355	Wajax	135,14 \$
356	Denis Roger – Beaudoin	1 023,72 \$
357	Garage Gilles Roy	830,30 \$
358	Éditions FD	130,54 \$
359	Féd. Québ. des Municipalités	66,40 \$
360	Garage Redmond	357,55 \$
361	M.R.C. Robert-Cliche	12 407,83 \$
362	Radio-Onde	177,14 \$
363	Daniel Cliche, Avocat	57,51 \$
364	Extincteurs Kaouin	57,51 \$
365	Gaétan Jacques Électrique	160,15 \$
366	Bureautique Guy Drouin	228,78 \$
367	Biolab	516,29 \$
368	Boivin et Gauvin	287,10 \$
369	Ferme Donald Vachon	1 667,87 \$
370	Alliance Coop	12 449,81 \$
371	Supérieur Propane	342,89 \$
372	Centre du Camion	1 873,13 \$
373	Steve Plante	15,00 \$

ADOPTÉ

63-2005

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Monsieur Richard Bélanger,
Secondé par Monsieur Steve Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que la séance soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PIERRE TARDIF

MARC BÉLANGER